

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

54 N° 3 1927

Actes du Souverain Pontife concernant
l'Action Française

Jean LEVIE (s.j.)

p. 211 - 236

<https://www.nrt.be/en/articles/actes-du-souverain-pontife-concernant-l-action-francaise-3257>

**I. Allocution consistoriale, *Misericordia Domini* du
20 décembre 1926. — (A. A. S., xviii, 1926, p. 517-520).**

... Iam a longinquis Mexici terris ad propinquam Galliam
cogitatione feramur, ut ad gravem illam controversiam quod

attinet de politica parte vel schola, quam *Action Française* vocant, deque ab ipsa profectis institutis diurnoque commentario — qua quidem controversia plurimorum animos illic agitari novimus — sententiam iterum aperiamus Nostram : iterum, inquam, siquidem non semel iam nec ambigue, quid sentiremus, ediximus. Eadem autem de re ideo vos alloquimur quia, ex una parte, praeclaram magnamque opportunitatem, Venerabiles Fratres, ipse amplissimus consessus vester, ad quem quidem oculos intendit catholicus orbis, Nobis offert ac praebet, eo vel magis quod quae dicturi sumus, vel extra Galliae fines aliquid possunt habere utilitatis et commodi; ex altera vero, praestat eorum optata atque exspectationem explere, qui, ut de omni se eximeremus dubitatione, litteris, sincerum pietatis sensum et veri rectique amorem redolentibus, postulavere.

In quo si Nobis aegritudine ac maerore vacuis esse non licuit, haud exigua tamen solacia miserentissimus Deus impertivit, cui quidem, ut officio et dulci quasi cuidam necessitati pareremus, gratum Nostrum properavimus significare animum illo Psalmorum loco : « Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuae laetificaverunt animam meam » (1). Quod enim Nostram auctoritatem interponendo rem optatissimam nec tam tempestivam quam necessariam fecissemus, ab optimis laicis, a sacerdotibus ex utroque clero, ab venerabilibus episcopis animarumque pastoribus grates Nobis actae sunt : ipsis igitur peculiare esto propensae voluntatis Nostrae testimonium, iisque una simul omnibus, qui, fidem suam operibus manifestantes, verba Nostra tamquam a Iesu Christi Vicario profecta aut obsequenter amanterque exceperunt, aut voce et scriptis cum prope vel procul vulgarint, tum sincere fideliterque interpretati sunt et, quotiescumque oportuit, strenue defenderunt. — Quotquot vero instant, ut clarius pressiusque de re proposita loquamur, volumus iidem reputent, in iis quae ad usum pertinent actionemque vitae, absolute aliquid ac definite in universum praecipere haud semper posse; praeterea quae ad hunc diem scripsimus vel diximus — quaeque profecto ex Gallis,

(1) Ps. xciii, 19.

quorum interest, iam nunc nemo unus ignorat, — in iis satis expressas contineri aut facile inde erui posse leges ac rationes quae ad recte iudicandum agendumve conducant. Addimus, si qui sunt quorum menti elarius adhuc praeferri lumen oporteat, catholicis nullo pacto licere ad eorum incepta et quasi scholam accedere, qui et studia partium religioni anteponunt et hanc illis servire iubent; ne licere quidem se et alios, iuvenes potissimum, huiusmodi vel auctoritatibus vel disciplinis obiicere, unde cum fidei morumque integritati, tum catholicae ipsius iuventutis institutioni periculum confletur. Quo in genere — ut nullam earum, quae factae sunt percontationes rogationesque, praetereamus — non licet item catholicis sustentare, fovere ac legere diurnos commentarios ab hominibus editos, quorum scripta, cum ab nostra de fide et moribus doctrina dissentiant, nequeunt non improbari, quique etiam haud raro, per diarii capita, per recensiones ac titulos talia lectoribus, maxime adolescentibus ac iuvenibus, proponunt, in quibus spiritualium ruinarum causam non unam reperiant.

Equidem haec omnia, quamquam non sine animi dolore, memoravimus tamen tum ne tot filiis deessemus, qui ad communem omnium Patrem ac Pastorem confugissent, tum ne oblivisci videremur, positos a Deo ipso Nos esse ad pervigilandum « quasi rationem pro animabus... reddituri » (1). Nemo profecto non videt, Nobismet quoque Paulum Apostolum consuluisse, cum gravem eiusmodi causam attulit ad christifideles monendos, obedirent ac subiacerent praepositis suis, ut hi rationem Deo redderent « cum gaudio, et non gementes » : quod ne ipsis quidem christifidelibus expediret (2). Ceterum carissimos filios e Galea Nostros dissociari inter se et discordare diutius rei politicae causa, nec ipsis nec Civitati nec Ecclesiae expedit. Sed, contra, omnibus atque ad omnia erit summopere profuturum, in iis, quae religionis sunt, coniunctissimos eos esse universos, scilicet in tuitione divinorum Ecclesiae iurium, matrimonii christiani, domestici convictus, puerilis ac iuvenilis institutionis, omnium denique sacrarum libertatum, quae sunt Civitatis fundamenta ;

(1) *Hebr.* XIII, 17. — (2) *Ibid.*

atque ita concordēs, per populares cotidie frequentiores solidioresque significationes, per sanæ doctrinæ de re religiōsa ac morali propagationem, per caritatis apostolatū, multiplicis eius, quā memoravimus, libertatis cum germanam efferre notionem, tum acriorem in dies excitare vulgō appetentiam, ut eam aliquando cives, plena sui iuris conscientia, efficaciter repetant ac vindicent. Quæ quidem voluntatum consensio ut salutariter eveniat, quemadmodum vehementer cupimus, sic Auctorem omnium bonorum multis cotidie supplicibusque precibus exoramus. Integrum, nihilo setius, unicuique esto, legitime atque honestè eam habere potiorē Civitatis administrandæ rationem, quæcumque ab divina rerum ordinatione non discrepat.

Quæ vero de animorum coniunctione atque ad agendum pro rebus sanctissimis conspiratione nunc hortati sumus, nihil reape ab consiliis immortalis memoriæ decessoris Nostri Leonis XIII distant ac differunt, perinde ac cum his monitiones sanctæ recordationis Pii X cohaerebant : quod liquido comperiet quisquis utriusque decessoris acta et documenta, sine opinione præsumpta, conferat, quemadmodum Nosmet contulimus, simulque meminerit, quæ olim dicta sunt, omnibus eadem omnia reddi semper nec oportere nec posse.

Etsi, ceteroqui, supervacaneum putamus, tamen « ex abundantia cordis », ut dici assolet, adiciamus, permotos Nos esse ad loquendum ac permoveri non præiudicatis opinionibus partisve alicuius studio, non humanis rationibus, non ignoratione vel tenuiore beneficiorum aestimatione quæ Ecclesiæ adeoque Civitati aut ab aliquibus aut a parte scholæ aliqua obvenerint, sed dumtaxat atque unice suscepta in Nosmet ipsos religione conscientiaque eius, quo obstringimur, officii, idest tuendi divini Regis dignitatem, animarum salutem, religionis bonum et futuram ipsam catholice Galliæ prosperitatem. Hisce omnibus de causis atque etiam ut dubitationibus falsisque interpretationibus ne sit locus, quales, cum alias aliter, tum in memorato diurno commentario nuperrime, haud reverenter quidem nimisque audaciter adhibitæ sunt, certa Nobis spe pollicemur, fore ut Venerabiles Fratres Galliæ Purpurati

Patres, Archiepiscopi atque Episcopi, pro pastorali munere, quae sit mens Nostra ac paterna voluntas ad gregem non tam perferant cuiusque suum, quam fideliter luculenterque explicent atque explanent.

Haec, Venerabiles Fratres, verba quae fecimus, quibus et vestra ipsorum praesentia sollemnitatem et appropinquans Regis pacifici Natalis quandam addit sanctitudinem, utinam plenam actuosamque instaurent inter catholicos Gallos concordiam, qua auspice, efficienter pro supremis iis Regni divini rationibus propugnare liceat, quibus tamquam fundamento et corona et sanctione cetera nituntur : Regni divini, inquit, quod qui quaerunt, iam, ex certis ipsius Christi Regis promissis, reliqua sibi omnia conciliant ac quasi praeoccupant : « Quae... primum regnum Dei... et haec omnia adiicientur vobis » (1).

II. Décrets du Saint-Office mettant à l'Index certains ouvrages de M. Ch. Maurras et le journal « L'Action française ». — (29 janvier 1914 et 29 décembre 1926. — A. S. S., XVIII, 1926, p. 529-530). — DECRETUM. DAMNANTUR QUAE DAM OPERA CAROLI MAURRAS ET EPHEMERIDES « L'ACTION FRANÇAISE ». *Die 29 Ianuarii 1914 et die 29 Decembris 1926.*

Cum nonnulli postulaverint ut de mente atque consilio huius Apostolicae Sedis ac praesertim f. r. Pii Pp. X quoad opera et scripta Caroli Maurras necnon ephemerides inscriptas *L'Action Française*, diligentius inquireretur, Sanctissimus D. N. Pius Pp. XI iussit mihi infrascripto Adessori S. Officii ut Acta itemque Tabularia Sacrae Indicis Congregationis — quae S. Officio, ut omnes norunt, coniuncta atque incorporata fuit — accurate investigarem, atque deinceps Sibi referrem.

Qua peracta investigatione, haec quae sequuntur comperta sunt ; nempe :

I. In Congregatione praeparatoria habita feria V, die 15 Ianuarii, anno 1914 : « Omnes Consultores in sententiam convenerunt quatuor opera Caroli Maurras : *Le Chemin de Paradis*, *Anthinéa*, *Les Amants de Venise* et *Trois idées politiques*,

(1) Matth., vi, 33.

esse vere pessima et ideo prohibitionem mereri, quibus accensendum esse dixerunt opus inscriptum *L'Avenir de l'intelligence*.

• Plures Consultores his accenseri etiam voluerunt libros inscriptos *La politique religieuse* et *Si le coup de force est possible* •.

II. In Congregatione generali habita feria II, die 26 Ianuarii, anno 1914 : • Emus Cardinalis Praefectus dixit ipsum cum Summo Pontifice de hoc negotio egisse et Summum Pontificem, ratione habita tot petitionum voce et scripto Sibi etiam a summis viris factarum, revera aliquantulum ancipitem haesisse, tandem vero statuuisse ut de hoc negotio in S. Congregatione plena libertate ageretur, Sibi reservata potestate circa publicationem Decreti.

• In medias ergo res devenientes Emi Patres dixerunt dubium haud adesse posse, libros a Consultoribus designatos esse revera pessimos et mereri censuram, eo vel magis quia a iuvenibus vix arceri possint huiusmodi libri, quorum auctor in rebus politicis et in re litteraria ipsis tamquam summus commendetur et tamquam caput eorum a quibus salus patriae expectanda sit. Emi Patres in sententiam convenerunt enumeratos libros ex parte S. Congregationis proscribi, publicationem autem Decreti sapientiae Summi Pontificis relinqui. Quod autem spectat ad ephemerides *L'Action Française*, *Revue bimensuelle* Emi Patres idem statuendum esse censuerunt de istis ac de operibus D. Maurras •.

III. Die autem 29 Ianuarii, anno 1914 : • P. Secretarius in Audientia SSmi de omnibus retulit quae in novissima Congregatione acta sunt. Summus Pontifex statim loqui coepit de *L'Action Française* et de operibus D. Maurras, narrans a multis se accepisse libellos quibus postulent ne haec opera a S. Congregatione prohiberi sinat : haec tamen opera esse prohibita et ex nunc prout in S. Congregatione proscripta fuerunt protalibus habenda esse, Sibi tamen servato iure indicandi momentum quo Decretum publicandum erit ; quod ni nova occasio ita agendi offerretur, Decretum quo illae ephemerides atque libri prohibeantur, tamquam hodie emanatum promulgabitur •.

IV. Die 14 Aprilis, anno 1915 : « Summus Pontifex [Benedictus XV f. r.] P. Secretarium de libris Caroli Maurras et de ephemeridibus *L'Action Française* interrogavit. P. Secretarius Sanctitati Suae per ordinem omnia narravit quae in hac causa a S. Congregatione gesta sunt et quomodo Eius praedecessor Pius Pp. X s. m. proscriptionem, ab Emis Patribus pronunciatam, ratam habuerit atque adprobaverit, ast publicationem Decreti in aliud tempus magis propitium distulerit. Quibus auditis Sanctitas Sua declaravit hoc tempus nondum venisse, cum, bello adhuc perdurante, passiones politicae aequum iudicium de tali actu Sanctae Sedis haud admittant ».

Quibus omnibus a me infrascripto, Adessore S. Officii, SSmo D. N. diligenter relatis, Sanctitas Sua iam opportunum duxit hoc Decretum Pii Pp. X publicari et promulgari, atque ut publici iuris reapse fieret decrevit, sub die quidem praescripto ab eodem Decessore Suo f. r. Pio X.

Attentis autem quae, his praesertim diebus, a diario eiusdem inscriptionis, *L'Action Française*, nominatim vero a Carolo Maurras et a Leone Daudet, edita ac pervulgata sunt, quaeque contra Sedem Apostolicam ipsumque Romanum Pontificem scripta esse nemo sensatus non videt, SSmus D. N. damnationem a Decessore Suo datam confirmavit atque extendit ad praedictum diarium *L'Action Française* prout in praesens editur, ita quidem ut tamquam proscriptum atque damnatum habeatur atque in Indicem librorum prohibitorum inseratur, absque praepiudicio ulteriorum inquisitionum et damnationum in libros utriusque auctoris.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 29 Decembris 1926.

De mandato Sanctissimi
N. Canali, Adessor.

III. Lettre de S. S. Pie XI au cardinal Andrieu sur la mise à l'index d'ouvrages de M. Ch. Maurras et du journal « *L'Action française* ». — (5 janvier 1927. — *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 5-8). — CHIROGRAPHUS AD EMUM P. D. PAULINUM PETRUM TIT. SANCTI HONUPHRII IN IANICULO S. R. E. CARD. ANDRIEU, ARCHIEPISCOPUM BURDIGALENSEM : CUM DECRETO QUO

DAMNANTUR QUÆDAM OPERA CAROLI MAURRAS ET EPHEMERIDES
« L'ACTION FRANÇAISE ».

Bien aimé et vénéré Monsieur le Cardinal,

C'est de tout cœur que Nous vous remercions des bons et si pieux souhaits que vous venez de Nous envoyer par votre aimable lettre du 23 Déc. passé et que Nous vous les rendons en implorant pour vous du divin Enfant toutes les grâces que votre âme de Pasteur désire pour vous même, pour votre Clergé et pour votre Peuple, qui sont aussi les Nôtres -et que Nous aimons tant parce qu'ils vous aiment, travaillent avec vous et répondent si généreusement à vos sollicitudes pastorales. Nous tenons à faire cela personnellement et sans intermédiaire, pour vous dire encore une fois combien Nous apprécions la fidèle et généreuse coopération que vous Nous prêtez depuis quelques mois. Dans les feuilles ci-jointes vous allez lire le premier un décret touchant la grave question de l'*Action Française*, qui va paraître incessamment dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, avec les actes du dernier Consistoire. Vous aviez un certain droit à cette prémice parce que parmi vos vénérables Confrères de l'Épiscopat français vous avez été le premier à soulever la question et le premier aussi à porter les conséquences d'une telle initiative, toujours avec Nous, dès que votre cause est devenue la Nôtre, c'est-à-dire dès la toute première heure.

Comme vous allez voir, le décret a une importance assez grande, ne serait-ce que parce qu'il détruit d'un seul coup la légende qu'on a tissée, en bonne foi comme Nous aimons à le croire, autour de Notre vénéré Prédécesseur Pie X de s. m. Comme vous voyez, non seulement il en résulte que ni vous, ni Nous, ni Nos coopérateurs et exécuteurs n'avons été les premiers à Nous saisir de la dite question, mais il en résulte aussi que Nous avons fini là où Pie X a commencé.

Il est de toute évidence que Nous aurions employé de tout autres procédés, si les documents que Nous publions avaient été à Notre connaissance; mais ce n'est qu'après le jour du Consistoire que Nous les avons eus en Nos mains. Sans doute, il Nous était très pénible de voir opposer (comme on l'a si

souvent fait plus ou moins ouvertement) le nom et la prétendue conduite de Notre vénéré Prédécesseur à Notre nom et à Notre conduite vis-à-vis de l'*Action Française*. Nous avons le profond sentiment — dites le pressentiment — qu'une telle opposition ne répondait pas au vrai; pour ne pas dire autre chose, Pie X était trop antimoderniste pour ne pas condamner cette particulière espèce de modernisme politique, doctrinaire et pratique, auquel Nous avons à faire; mais les documents positifs Nous manquaient; ils Nous ont manqué jusqu'à la toute dernière heure, et, ce n'est qu'après des recherches réitérées faites suivant des indications que Nous suggéraient les habitudes d'une vie passée en grande partie au milieu des livres et des documents, qu'on les a finalement retrouvés. Tout ceci s'explique facilement si on se rappelle qu'en l'an 1917 (Motu Proprio du 25 Mars) la S. Congrégation de l'*Index* a été incorporée à celle du Saint-Office et ses archives unies à celles de celui-ci. Il est encore plus facile d'expliquer les délais auxquels Pie X et Benoît XV ont jugé opportun de soumettre la publication du décret que Nous promulguons : l'un et l'autre ont dit, et Nous publions, les considérations qui les ont inspirés; et l'on ne peut pas ne pas remarquer que les interventions et les hautes pressions dont parle Pie X ne l'ont pas empêché d'approuver la proscription prononcée par la S. Congrégation de l'*Index* jusqu'à vouloir y lier son nom, en prescrivant la date de la publication en n'importe quel temps celle-ci aurait eu lieu. Nous Nous demandons plutôt pourquoi la divine Providence a permis tout ce retard dans la recherche et la découverte de documents si importants et si décisifs; et Nous aimons à y voir non seulement une permission mais une disposition providentielle dans le double but, d'un côté, de Nous engager à étudier toute la grave question personnellement et pour Notre compte, et, de l'autre côté, de faire... *ut revelentur ex multis cordibus cogitationes*.

En effet cette révélation des cœurs s'est produite dans une bien large mesure depuis la publication de votre lettre, mais plus encore en ces derniers temps et surtout dans les jours qui ont immédiatement précédé et suivi le Consistoire du 20 Décembre

passé. Il s'est révélé une absence absolue de toute juste idée sur l'autorité du Pape et du Saint-Siège et sur sa compétence à juger de son extension et des matières qui lui appartiennent; une absence non moins absolue de tout esprit de soumission ou tout au moins de considération et de respect; une attitude prononcée d'opposition et de révolte; un oubli ou plutôt un vrai mépris de la vérité, allant jusqu'à l'insinuation et à la divulgation d'inventions aussi calomnieuses que fausses et absurdes; tout ceci s'est abondamment et si clairement révélé que beaucoup de bons catholiques ont vu et compris à qui et à quel esprit ils s'étaient fiés en pleine bonne foi. C'est au milieu de telles révélations que la divine Providence a mis en Nos mains les documents que Nous vous communiquons; ce sont ces révélations qui ont mis le comble à la mesure et Nous font proscrire le journal l'*Action Française*, comme Pie X a proscrit la revue bimensuelle du même nom. Quant aux livres de Charles Maurras, proscrits par Pie X, il est évident pour tout bon catholique que la proscription ne perd rien de sa force par le fait que l'auteur ait tenu à se faire son propre index, quand l'*Index* de la Sainte Église est intervenu, d'autant plus s'il déclare comme il l'a déclaré que par là il n'entend se mettre en règle avec aucune loi. C'est précisément de l'intervention de l'*Index* que les documents retrouvés témoignent, comme ils attestent aussi le persévérant jugement de l'Église sur la grave question du moment. Nous espérons que, révélée à l'heure qu'il est, une telle continuité du jugement suprême de cette Église que le Saint-Esprit appelle *columna et firmamentum veritatis*, suffira à elle seule à éclairer les esprits, à dissiper les doutes, à tranquilliser les âmes, à ramener partout et en tous la paix. C'est Notre désir ardent, c'est Notre instante prière pour tous Nos chers fils de France et plus particulièrement pour cette bien-aimée jeunesse, qui toujours, mais surtout à l'heure qu'il est, garde la première place dans Nos prédilections et dans Nos sollicitudes apostoliques. Mais c'est à tous sans exception que Notre cœur paternel s'ouvre, offrant à tous l'accueil le plus indulgent et le plus tendre; désireux de les consoler tous, si, pendant une heure que Nous espérons déjà passée sans retour, Nous en avons dû

contrister quelques-uns afin de ne pas manquer à Nos redoutables responsabilités pour le salut de leurs âmes.

Voilà, Monsieur le Cardinal, les sentiments dont Nous vous prions de vous faire l'interprète, comme toujours fidèle, en vous donnant, à vous, à tout votre Diocèse, et à toute la France les bénédictions les plus affectueuses.

Du Vatican, le 5 Janvier 1927.

PIUS PP. XI.

Commentaire.

Le fascicule de la *Revue* paru en février n'avait pu donner qu'un rapide résumé des décrets du Saint-Office qu'on vient de relire. Il nous reste à analyser de plus près les documents de toute la cause.

Le premier en date reste au fond le plus important de tous; sous le coup de l'émotion produite par les mesures disciplinaires promulguées quelques mois plus tard, on a parfois semblé le perdre de vue. La lettre pontificale du 5 septembre 1926, approuvant la déclaration du cardinal Andrieu du 25 août (1), n'était primitivement qu'un « avertissement »; avertissement autorisé et grave, dont il n'y avait pas moyen de méconnaître la portée pratique : des principes posés découlaient des obligations sérieuses pour la conscience chrétienne (2). La lettre au cardinal Andrieu nous montre clairement à présent dans quel esprit doivent être interprétés l'Allocution consistoriale et les décrets du Saint-Office; elle nous donne la solution des difficultés qui semblent avoir troublé un instant bon nombre de catholiques. Nous en reprendrons la substance dans la dernière partie de cette note (p. 229 et suiv.).

Avant d'aborder le dispositif des documents pontificaux, il faut bien rencontrer une question préjudicielle.

(1) *N. R. Th.*, 1926, p. 699-705. — (2) Elles ont été nettement précisées ici même, *loc. cit.*, p. 704-705. Les documents pontificaux parus depuis ont prouvé combien notre collaborateur avait interprété exactement la pensée du Saint Père.

Compétence de l'Église dans les matières mixtes. —

Quelle est en pareille matière la compétence de l'autorité ecclésiastique? Le mouvement de l'Action française est un mouvement *politique*. Son but est exclusivement politique; ses méthodes, ses moyens d'action sont de l'ordre politique; la doctrine qui les inspire et les anime prétend n'être qu'une doctrine politique, une théorie du meilleur système d'organisation et de gouvernement de la société civile. A quel titre l'Église pourrait-elle en connaître?

Aucune portion de l'activité humaine n'échappe à l'emprise de la loi morale, pas plus qu'au souverain domaine de Dieu, — car c'est tout un. Toute activité ici-bas doit tendre en définitive à la fin surnaturelle : comme disposition tout au moins éloignée, tout doit s'y rapporter ou pouvoir y être rapporté, rien ne peut lui être contraire. La loi morale ne se limite pas à la seule loi naturelle; elle comprend l'ensemble des obligations résultant de l'économie de la Révélation. L'*action politique*, comme toute activité de l'homme, doit se conformer aux règles de la *morale révélée*. Le but de cette action doit être un but licite; les méthodes, les procédés doivent respecter et les droits de toute autorité temporelle légitime, et la justice, et la charité chrétiennes; les doctrines politiques doivent cadrer avec la conception chrétienne de la vie et du monde, reconnaissant intégralement le sens surnaturel de notre existence, et la fraternité des hommes de toute race et de toute condition dans le Christ.

Or, l'Église est constituée par Notre-Seigneur gardienne de la morale révélée. C'est à elle qu'il appartient de juger d'autorité si tel but est un but *licite*, si tel moyen, tel procédé est *juste*, est *charitable*; si telle doctrine est compatible ou non avec le *dogme* et la *morale* catholiques. Aux siècles par excellence des « questions mixtes », — XIII^e et XIV^e, — malgré toutes les hésitations d'une doctrine encore en voie de formation et qui cherchait ses formules définitives, Boniface VIII avait déjà nettement énoncé le principe : « Dicimus quod in nullo volumus usurpare iurisdictionem regis... Non potest negare rex, seu quicumque alter fidelis, quin sit nobis subiectus *ratione*

peccati » (1). Ou, comme l'écrivaient ses cardinaux à la noblesse de France : « Non venit in dubium homini sanæ mentis Romanum Pontificem... posse omnem hominem arguere de peccato » (2). Nier que l'Église ait le pouvoir d'apprécier souverainement la moralité d'une activité quelconque, — philosophique, scientifique, économique, politique, — c'est nier qu'elle soit souverainement compétente en toute matière religieuse; car la morale catholique est quelque chose d'essentiellement religieux, et sa pratique un des éléments de la religion catholique. Et si l'Église peut apprécier la moralité d'une conduite, elle peut aussi rappeler, imposer, sanctionner les obligations religieuses qui résultent de cette appréciation. Jugeant légitimement que telle activité, telle influence est incompatible avec les exigences de la morale religieuse, elle peut défendre à ses fidèles de collaborer à cette activité, de s'exposer à cette influence; elle peut sanctionner ses défenses de peines canoniques. Plusieurs évêques français ont rappelé à cette occasion le passage de l'encyclique *Pascendi*, où Pie X dénonçait avant la lettre le sophisme que l'on essaie d'opposer au pape régnant (3).

Si l'on n'avait essayé d'accumuler autour de cette question un tel amas de sophismes, il eût été superflu d'insister dans cette Revue sur des points de doctrine aussi élémentaires. En le faisant, nous-sommes restés à dessein dans les généralités; sous sa forme abstraite et universelle, la théorie apparaît mieux comme entièrement supérieure aux contingences actuelles et indépendante des situations présentes.

L'Allocution consistoriale. — L'Allocution consistoriale contient deux défenses d'ordre pratique. La seconde concerne

(1) Au consistoire du 24 juin 1302. Cfr. RIVIÈRE, *Le problème de l'Église et de l'État au temps de Philippe-le-Bel*. Paris-Louvain, 1926 (Spicilegium sacrum Lovaniense), p. 78. — (2) 26 juin 1302. RIVIÈRE, *loc. cit.* — (3) DENZINGER-BANNWART, n° 2092. — Cfr. *Ordonnance de S. É. le cardinal-archevêque et des évêques suffragants de la province ecclésiastique de Paris, relative à l'Action française*, reproduite dans la *Documentation catholique*, t. 17, 1927, col. 273-274.

le journal « *L'Action française* »; elle a été confirmée et renforcée par la mise à l'Index : en commentant le décret du Saint-Office, nous aurons expliqué par le fait même cette partie de l'allocution. Reste donc à examiner de plus près le *premier* point précisé par le pape.

Nous disons *précisé*. La défense de se mettre à l'école des dirigeants actuels d'Action française était déjà clairement contenue dans la première lettre au cardinal Andrieu : le Souverain Pontife signalait que le mouvement, tel qu'il est au concret, peut « insensiblement faire dévier le véritable esprit catholique » (1); il fallait donc se garder de ce danger. L'obligation était évidente; il pouvait paraître moins clair de quelle manière, à quel point, les catholiques avaient à se montrer prudents. L'Allocution consistoriale, sans descendre à toutes les applications de détail, — car « pour la pratique de la vie concrète, il n'est pas toujours possible de donner une règle absolue, précise, et qui s'applique à tous les cas », — donne cependant une règle de conduite ferme. « Il n'est pas permis à un catholique de s'associer à l'œuvre (*ad incepta accedere*), de se mettre à l'école d'hommes qui font passer la politique avant la religion, et veulent que la religion serve à la politique; il n'est pas permis à un catholique de s'exposer et d'exposer les autres, les jeunes gens surtout, à des influences (*auctoritatibus*) et à une formation (*disciplinis*) qui constituent un danger et pour l'intégrité de la foi et des mœurs, et pour l'éducation catholique de la jeunesse » (2).

La Déclaration de la Commission permanente de l'Assemblée

(1) *N. R. Th.*, 1926, p. 699. Cfr. le commentaire, *ib.*, p. 705. —

(2) Voici la traduction que donne de ce même passage la *Documentation catholique*, t. 17, 1927, col. 133 : « En aucun cas il n'est permis aux catholiques d'adhérer aux entreprises et en quelque sorte à l'école de ceux qui placent les intérêts des partis au-dessus de la religion et veulent mettre la seconde au service des premiers; il n'est pas permis non plus de s'exposer ou d'exposer les autres, surtout les jeunes gens, à des influences ou des doctrines constituant un péril tant pour l'intégrité de la foi et des mœurs que pour la formation catholique de la jeunesse ». Nous croyons donc avoir saisi exactement le sens des incises plus importantes et plus difficiles.

des cardinaux et archevêques de France (1), dans ses quatrième et cinquième points, estime en conséquence qu'il est défendu « d'adhérer à des organisations qui sont l'émanation (de l'Action française), et, en particulier, à cette sorte d'école, quasi scholam, qu'est l'Institut d'Action française; de s'exposer et d'exposer autrui, les jeunes gens surtout, aux influences et aux doctrines de l'Action française qui, au jugement du Saint-Père, sont dangereuses pour la foi, les mœurs et la formation de la jeunesse ».

Depuis l'Allocution consistoriale, un fait nouveau est intervenu qui rend plus net encore et plus pressant le devoir des catholiques. Par la publication de leur « Non possumus », par leurs déclarations après la mise à l'Index, les dirigeants du journal et du mouvement d'Action française se sont ouvertement, catégoriquement refusés à l'obéissance strictement obligatoire envers le Saint Père. Le parti, par l'organe de ses dirigeants autorisés, professe donc, sur un point de doctrine religieuse, une attitude incompatible avec des devoirs de conscience graves. Tout ce qui s'est passé depuis montre que cette attitude reste délibérément voulue. Le parti, tel qu'il est à présent, est en révolte officiellement déclarée. Dès lors, et quelle que soit la droiture des intentions subjectives, l'adhésion ouverte au parti prend les apparences d'une coopération formelle, d'une approbation de son attitude. Les circonstances permettront-elles un jour de s'affilier à un parti ayant le même but politique, — qu'il porte le même nom ou qu'il porte un nom différent, — mais qui ne serait pas le parti actuel, avec ses doctrines, ses dirigeants, son attitude d'à présent? L'avenir seul peut nous l'apprendre (2).

(1) Transmise à l'épiscopat français le 2 janvier 1927. Texte dans la *Documentation catholique*, t. 17, 1927, col. 262. — (2) Nous ne pouvons songer à résoudre ici les cas de conscience plus concrets. NN. SS. les évêques de France ont donné à leur clergé et aux fidèles de leurs diocèses des directives appropriées. Les usages de la Revue nous obligeaient à donner à nos lecteurs le commentaire des documents pontificaux; les applications pratiques ne sont plus de notre compétence.

Décrets du Saint-Office sur la mise à l'Index. — Nous avons donné brièvement dans le numéro précédent de la *Revue* (1), le commentaire de la mise à l'Index de quelques ouvrages de M. Ch. MAURRAS et du journal « *L'Action française* ». Nous nous contenterons de préciser certains points et de justifier les principales allégations de cette première note.

Quels sont les ouvrages mis à l'Index? Les circonstances que l'on sait ont fait publier, non pas un décret dans la forme habituelle, mais plutôt un procès-verbal de la procédure suivie. L'ancienne congrégation de l'Index, — rattachée à présent au Saint-Office, — procédait régulièrement en deux étapes (2): l'avis des hommes compétents, chargés d'étudier les ouvrages suspects, était soumis d'abord à une congrégation préparatoire, composée de six consultants de l'Index, choisis d'après la matière, du Maître du Sacré Palais et du secrétaire de la congrégation. Celui-ci devait noter les avis émis par les consultants et en faire rapport aux cardinaux. Les cardinaux, réunis en congrégation générale, prononcent ou l'absolution (*dimittatur*), ou la condamnation provisoire (*donec corrigatur*), ou la condamnation pure et simple. Dans ce dernier cas, ils ordonnent régulièrement l'insertion de l'ouvrage au catalogue de l'Index. A la réunion des consultants comme à celle des cardinaux, l'avis de la majorité est immédiatement mis par écrit, et adopté comme décision définitive de l'assemblée (3). Nous retrouvons dans le décret présent ces diverses phases de la procédure. Les consultants, à l'unanimité, étaient d'avis qu'il fallait condamner cinq ouvrages; en outre, « plures consultores his accenserunt etiam voluerunt libros inscriptos *La politique religieuse* et *Si le coup de force est possible*. » *Plures* peut signifier simplement « plusieurs »; il peut aussi signifier « le plus grand nombre, la majorité »; cette dernière traduction est peut-être plus correcte, étant donné l'usage, dont nous venons de faire mention, de consigner au procès-verbal la

(1) P. 147-150. — (2) Cfr. MONIN. *De curia romana*, Lovanii 1912, p. 293-296. — (3) *Ordo servandus in romana Curia. Normae peculiare*, cap. IV, 8°.

décision de la majorité. Quoi qu'il en soit, à la congrégation des cardinaux, on décida de condamner « *libros a consultoribus designatos* » et on interdit de fait « *enumeratos libros* ». Si le sens n'est pas que l'on condamne *tous les* livres désignés, mais seulement certains *des* livres énumérés, il serait étrange que, dans la publication présente du décret, on ait maintenu la mention des deux derniers ouvrages. Nous croyons donc que le Saint-Office a voulu proscrire et a pros crit en effet les sept ouvrages de M. Maurras dont les titres figurent dans le document. — Depuis la publication de notre première note du mois dernier, l'*Ami du Clergé* (1) a donné du décret une interprétation différente. « *Libros designatos, enumeratos* » signifie, croit-il, « les livres visés par l'unanimité des consultants ». Puisque nous sommes en matière d'interprétation stricte, il suffit que la condamnation des deux derniers ouvrages ne soit pas incontestable pour que nous puissions permettre l'usage d'une opinion moins sévère. Jusqu'à meilleur informé, nous croyons donc que l'on peut, dans la pratique, ne pas urger la défense de droit positif pour les livres *La politique religieuse* et *Si le coup de force est possible*; on pourra s'en tenir pour ceux-là aux normes du seul droit naturel (2).

Il devrait être superflu de traiter la question de l'entrée en vigueur du décret. Les *Acta* l'ayant promulgué le 31 décembre 1926, c'est à partir de cette date qu'il oblige. La *vacatio* de trois mois ne s'applique que « *nisi ex natura rei illico ligent (leges)* » (can. 9). Un décret de l'Index, proscrivant des publications parce que dangereuses pour la foi ou les mœurs, oblige immédiatement *ex natura rei*, puisque le danger existe présentement (3).

(1) 27 janvier 1927, p. 53. — (2) Personnellement, nous restons donc de l'avis que nous avons énoncé le mois dernier, p. 147. La solution plus large que nous croyons pouvoir autoriser dans la pratique, s'appuie sur une probabilité extrinsèque qui nous paraît sérieuse. — (3) On est un peu surpris d'entendre des hommes qui sont loin d'être étrangers aux études théologiques tenir sérieusement que le présent décret admet la *vacatio* : il s'en suivrait que le Pape défend de lire à partir seulement du 1^{er} avril 1927 les numéros du journal *L'Action française* qui paraissent... maintenant!

Lorsqu'un ouvrage est condamné purement et simplement, sans la clause « *donec corrigatur* », il reste interdit jusqu'à ce que l'autorité le fasse rayer de l'Index. On ne peut en dire autant d'un journal. Le numéro de demain n'a pas encore paru au moment de la promulgation du décret, et l'on ne conçoit pas une condamnation portant sur des publications qui ne sont pas encore composées. Il serait donc inexact de dire que *L'Action française* est à l'Index jusqu'à ce que le Saint-Siège rapporte la défense. Quel est alors le sens de la condamnation du quotidien? La condamnation porte sur le journal *tel qu'il est à présent*, elle continuera de s'appliquer aussi longtemps que le journal reste ce qu'il est. C'est ce que le décret du Saint-Office fait clairement ressortir : « *damnationem extendit ad diarium L'Action française, prout in praesens editur* ». Aussi longtemps qu'il sera aux mains de ses dirigeants actuels, rédigé dans l'esprit et avec la tendance actuelle, il restera interdit.

Nous croyons avoir développé suffisamment (1) les conséquences pratiques de la défense, pour qu'il soit inutile d'y revenir. Elles ne sont du reste que l'application obvie de règles morales bien connues.

Plus d'un catholique sincère et fervent a manifesté son étonnement de voir condamner des ouvrages, proscrire un journal qui, lui semblait-il, moins que vingt autres, méritaient pareilles rigueurs. N'oublions pas qu'il existe des règles générales de l'Index; elles atteignent bien des publications qui n'ont jamais été condamnées nommément. La proscription nominale devient nécessaire lorsqu'un auteur, prenant de l'ascendant sur le public, commence à exercer une influence sérieuse et étendue; elle l'est particulièrement lorsque des publications, moins suspectes à première vue, deviennent néfastes surtout par la lecture assidue qu'on en fait; leur tendance, les principes qui n'y sont qu'implicites, faussent les mentalités. Le danger est plus dissimulé, et l'on est moins sur ses gardes. C'est alors surtout que l'Église doit à ses fidèles de leur dénoncer le mal.

(1) *N. R. Th.*, février 1927, p. 148-149.

Caractère religieux de l'intervention du pape. — Si l'Église nous signale un danger, c'est pour nous amener à le voir comme elle. Quand la doctrine est en jeu, un catholique sincère ne peut se contenter d'une simple obéissance de fait; il doit s'efforcer de comprendre toute la pensée pontificale et chercher, dans les paroles du pape, une lumière qui éclaire sa propre pensée et, au besoin, en mette au point les erreurs ou les étroïtesses. L'obéissance chrétienne est active; sachant que Dieu guide ceux qui nous dirigent en son nom, elle tâche de voir ce qu'ils voient, d'élever son intelligence des choses religieuses à la hauteur de la leur. Il nous semble donc opportun, après avoir précisé le sens pratique des décisions récentes du Saint-Père, de tâcher d'en dégager l'esprit, l'aspect doctrinal, de marquer le bien-fondé de l'intervention du pape. Nous voudrions par là dissiper des critiques injustes et mesquines et montrer combien la pensée du Souverain Pontife, dominant de haut les contingences politiques, n'a en vue que le bien religieux des âmes et la formation chrétienne de la jeunesse.

Ce serait, nous semble-t-il, singulièrement rétrécir la pensée du pape que de la réduire à certains points plus extérieurs, plus frappants. Si le pape a cru devoir prendre des mesures aussi graves contre tout un mouvement d'éducation et d'action politique, ce n'est certes pas uniquement, ni même surtout, parce que Ch. Maurras a écrit jadis sur nos dogmes essentiels, sur l'adorable personne de Jésus, des pages incroyables, blasphématoires même, mais qui, par elles-mêmes, pouvaient rester *toutes personnelles, sans devoir nécessairement contaminer le mouvement lui-même.* Ce n'est pas non plus, *d'abord*, parce que le chef de l'Action française s'est séparé du catholicisme; si la collaboration intime avec des incroyants réclame toujours des catholiques une grande prudence, il est des cas certains où elle est pleinement légitime, il est même des circonstances où elle peut devenir un devoir. Ce n'est pas enfin parce que le Saint Père désire réunir tous les catholiques français dans un effort commun pour la conquête des libertés religieuses; l'union de tous sur le terrain religieux peut se concilier avec des groupements politiques divers, indépendants et libres dans leurs buts

particuliers ; et du reste il s'agit ici non de directions pratiques mais d'une condamnation formelle. Ne fixer à l'intervention du pape que des motifs de ce genre serait en fausser le sens et diminuer étrangement l'ampleur de ses vues et de ses directives.

En condamnant Ch. Maurras et l'Action française, le pape voit plus grand ; on pourrait, pensons-nous, résumer sa pensée en trois points : il dénonce comme condamnables une *mentalité*, une *polémique*, une *insoumission*.

Une *mentalité*. Tout homme d'âge mûr qui, libre de préjugés, se met à l'étude des livres d'Action française, est immédiatement frappé d'une chose : il y a, chez les dirigeants du groupe, une *mentalité* commune, qui est celle d'un homme, Ch. Maurras. Quoique s'exerçant sur des problèmes de la vie politique, cette *mentalité*, figée et intransigeante comme elle l'est, suppose une philosophie générale de la vie, de l'homme, de la société. Qu'on le veuille ou non, il y a une métaphysique latente d'Action française ; elle n'est exposée et synthétisée nulle part dans l'œuvre du maître ; elle est simplement affirmée avec vigueur et appliquée avec ténacité aux réalités politiques. Intellectuel passionné, Ch. Maurras est éminemment personnel ; il voit le monde, la vie, les hommes à la lumière d'une philosophie qui s'identifie avec lui-même ; cette philosophie il ne l'expose pas, il ne l'éclaire pas par le dedans, par la métaphysique ; il se contente de l'imposer par la vigueur constante de ses applications quotidiennes ; c'est par elle que, dans ses livres, il critique théoriquement les institutions sociales et politiques modernes, par elle que, dans son journal, il analyse quotidiennement les faits, les œuvres et les hommes. A force de juger comme lui les événements extérieurs, ses lecteurs, fascinés par l'énergie de ses affirmations intellectuelles, en arrivent trop souvent à penser comme lui, à modeler leur *mentalité* sur la sienne. Ils s'étaient flattés de n'emprunter à Maurras que des formules politiques ; ils se trouvent avoir puisé chez lui une pensée, une âme nouvelle qui n'est plus l'âme *catholique*, l'âme *chrétienne*, l'âme *évangélique*.

C'est que la philosophie de Maurras est foncièrement

positiviste, ne concevant l'humanité que pour la vie d'ici-bas, ne la jugeant que selon ses valeurs transitoires terrestres. L'Absolu est éliminé de ce système; il n'y subsiste même pas comme vague idéal, inconsciemment subi par tant d'âmes égarées malgré les sophismes de leur pensée; Ch. Maurras, plus logicien que nombre d'autres incrédules (1), ne veut subir que ce qu'il peut analyser en termes clairs et précis, en fonction des utilisations terrestres; le reste est « nuées ». Dès lors le sens de la vie est radicalement transformé; la *personne* humaine perd sa *valeur infinie*; l'individu est totalement subordonné à la race, à la nation désormais divinisée; bref, la base même de toute vraie philosophie sociale et politique se trouve essentiellement faussée. Une politique rigoureusement construite sur ces fondements, — ne se contentant pas de faire abstraction de la notion d'infini mais *niant*, en fait et en droit, tout ce qui se dégage ici-bas de cette notion, — pourra rencontrer et s'incorporer d'utiles vérités partielles, nées d'une observation pénétrante du fini et du relatif (2), elle ne pourra jamais être, comme système, qu'une politique inconsistante, équivoque, dangereuse, et, pour un esprit logique, source de décadence intellectuelle et morale. Le danger de Ch. Maurras n'est donc pas seulement dans des ouvrages littéraires comme *Anthinéa* ou le *Chemin de Paradis*;

(1) Que de fois, dans un système athée, de vagues aspirations, illégitimes dans la logique du système, mais précieuses et bienfaisantes dans leur illogisme (aspirations vers la justice sociale, la bonté, la fraternité, etc.) viennent corriger les négations d'une pensée raisonnante faussée et garder au système quelque chose de chrétien. Ch. Maurras ne connaît guère ces illogismes sauveurs. — (2) Personne ne conteste, pensons-nous, la perspicacité qu'a montrée parfois Ch. Maurras dans l'observation empirique du mécanisme social. Un homme mûr le consultera pour ce motif avec fruit. Mais, qu'on le veuille ou non, toute observation est faite *d'un point de vue*, toute *organisation* empirique est construite en fonction d'un système. Et quand ce système est conçu comme achevé, total, en fonction du fini, et échafaudé dans ce sens avec une rigoureuse logique, l'observation elle-même se trouve par là faussée et décevante pour une part essentielle. Ch. Maurras serait moins dangereux s'il était moins logique dans la fidélité à ses erreurs initiales, moins *aprioriste* et *systématique* jusque dans ses observations empiriques.

il est, à des degrés divers, dans toute son œuvre, même politique; là non plus un jeune catholique ne peut se livrer aveuglément à l'emprise redoutable du grand fascinateur; il risque trop d'y perdre le *sens social et politique chrétien*. Il lui est certes loisible d'être, comme Maurras, royaliste, anti-parlementaire, régionaliste; il ne lui est pas permis de faire sienne la philosophie dont Ch. Maurras a étroitement revêtu sa conception de ces réformes. Il faut le dire nettement : si la politique *pratique* de Ch. Maurras n'est pas directement mise en cause par les décisions pontificales, la *philosophie* qui en est l'âme et la pénètre intimement est nettement visée et condamnée.

Nous ne pouvons signaler, en ce simple commentaire, ce qu'a d'insuffisant, de païen, cette philosophie; il suffira de quelques exemples pour marquer combien elle fausse souvent la politique même qui en émane. Maurras, n'a en aucune façon le sens de la valeur infinie de l'âme humaine; ce qu'il y a de légitime, de chrétien dans l'individualisme lui échappe entièrement; il subordonnera totalement l'individu, corps et âme, à l'État divinisé, aux dépens même des droits divins de la conscience; la fameuse note sur les déistes est significative à cet égard. Maurras n'a pas le sens du progrès de l'humanité par le Christ, de l'action réelle de l'esprit évangélique et chrétien dans les consciences, dans les sociétés; de là sa tendance à chercher son idéal, artistique et politique, dans le passé libre encore de l'influence du Christ; de là son fixisme brutal, sans espoir, païen. Maurras n'a pas le sens des valeurs spirituelles, des énergies morales de l'âme, de la suprématie intangible du devoir sur le fait; de là chez lui la subordination radicale de toute réforme des mœurs à la réforme politique, de là trop souvent l'indifférence de fait à l'aspect moral des problèmes politiques, l'amoralisme pratique du système, de là mainte critique acerbe de sentiments foncièrement chrétiens, englobés arbitrairement dans le catalogue des « nuées » à dissiper. Maurras n'a pas le sens de la charité chrétienne qui apprend aux classes sociales à se « servir » les unes les autres, qui cherche à rapprocher les peuples en un même idéal de justice et de paix; de là ce caractère âpre, fier, froid, des

doctrines sociales d'Action française, cette opposition farouche, souvent méprisante, aux *principes* mêmes de toute Société des nations, aux efforts de paix internationale de la papauté!... Et l'on pourrait continuer...

Qu'il y ait dans les jugements de politique *pratique* de l'Action française certaines idées justes et fortement mises en lumière, d'autres partiellement vraies et susceptibles d'être adaptées, moyennant retouches, cela peut être admis; il n'y a pas de système humain qui ne renferme une part, variable, de vérité; mais la *mentalité* générale qui inspire cette vue sociale et politique du monde n'est pas la mentalité chrétienne et catholique. Or, pour le malheur de l'école, Ch. Maurras, par la vigueur même de son talent, a si étroitement et intimement uni sa propre philosophie de la vie et de la société avec ses conclusions de politique pratique, qu'il devient extrêmement difficile à des jeunes gens de se servir de lui sans s'inféoder à lui, d'utiliser certaines de ses formules d'action sans s'approprier ses modes mêmes de penser. Là est le danger (1); il est la rançon même du talent très personnel de l'auteur; il est accru par l'extraordinaire force d'affirmation, impérieuse, fascinante, dont dispose l'écrivain. Le pape signale ce danger à la jeunesse avec une insistance angoissée.

En condamnant l'Action française, le pape a, en second lieu, rejeté en fait un genre de *polémique*. Il n'est personne qui ne reconnaisse aujourd'hui la violence inouïe des attaques de presse de l'Action française. Contre un adversaire politique, réel ou imaginaire, fût-il un catholique éminent, estimé de tous, ou un prince de l'Église, envoyé du Saint-Siège, tous les moyens

(1) Qu'il soit permis de rappeler ici que 35 professeurs belges d'enseignement supérieur, de théologie surtout, des professeurs d'enseignement moyen, des hommes d'œuvres, prêtres et laïques, avaient, il y a un an, tenté de dire ces choses, avec une extrême modération, à la jeunesse catholique belge. (*Ch. Maurras, maître de la jeunesse catholique? Réponse de l'opinion catholique belge. Éditions des Études religieuses, Liège, 1926*). A la voix du pape ils ont mieux compris que leur sens catholique ne s'était pas trompé.

étaient employés, depuis les insinuations déshonorantes jusqu'aux persiflages mortels ; ceux que l'Action française n'aimait pas finissaient, aux yeux des lecteurs, par sombrer dans le discrédit moral ou dans le ridicule. Et des milliers de jeunes gens, de Liège à Marseille, se passionnaient pour ces haines et ces mépris qu'on leur imposait de Paris. Que de fois des prêtres clairvoyants ont amèrement appréhendé les tristes conséquences d'une telle formation de notre jeunesse catholique...

Un jour vint l'épreuve décisive, qui devait juger définitivement pareil mode de polémique ; le pape s'était prononcé défavorablement sur l'Action française ; de plus en plus nettement, il avertissait par ses lettres, par ses discours, par des notes de *l'Osservatore Romano*. L'Action française aurait-elle le courage, au moins à l'égard du pape, de renoncer à ses procédés usuels de polémique ? Épargnerait-elle aux organes et aux défenseurs de la volonté pontificale les accusations blessantes dont elle avait pris l'habitude ; pourrait-elle, une fois, se délivrer de son obsession d'intrigues germaniques et de complots anti-français ? Hélas ! non ; et l'on sait la campagne déplorable menée, depuis décembre, contre Rome, en vue de discréditer les intentions, les mobiles d'action du Saint-Siège. Mais dès lors, aux yeux de tout lecteur non prévenu, en s'attaquant au pape, la tactique habituelle de l'Action française s'était jugée, s'était condamnée elle-même... Puisse cet exemple ramener à tout jamais notre presse catholique dans les voies de la vraie polémique chrétienne, celles de la vérité, de la justice et de la charité !

Enfin, en condamnant l'Action française, le pape a condamné une *désobéissance*. Il faut reconnaître qu'il a agi envers les dirigeants d'Action française avec une délicatesse pleine de ménagements. Il semble avoir voulu procéder d'abord par conseils, par directives paternelles, tâchant d'amener le groupe d'Action française à se réformer spontanément, à écarter lui-même ou à rendre réellement inoffensives les influences dangereuses. Visiblement il avait grande confiance

dans l'obéissance de ses fils. Il ne fut pas compris ; aux affirmations très louables de soumission ne répondit aucun effort sérieux et positif d'amendement, aucune résolution efficace engageant l'avenir. On opposait au pape une passivité respectueuse ne laissant entrevoir aucune résolution énergique de réforme ; si on proposait quelques palliatifs, on ne voulait pas envisager une réforme, un sacrifice effectif.

Le Saint Père patienta, attendit ; le bruit se répandit que, mieux éclairé, il avait changé d'avis. Il dut parler plus haut et plus fort ; il le fit par des articles officieux de l'*Osservatore Romano*, par un discours à des pèlerins français. Les signes d'insoumission alors se multiplièrent ; les premières insinuations malveillantes prirent corps dans le journal ; un article menaçant de Ch. Maurras sembla, à la veille du Consistoire, vouloir peser sur la volonté pontificale.

Le pape avait tout fait pour épargner le parti politique, pour lui laisser la possibilité de maintenir son existence et son orthodoxie en se réformant doctrinalement et en se soustrayant aux influences funestes ; les dirigeants du parti marquaient de plus en plus leur volonté de n'admettre aucune réforme, aucun sacrifice d'idées ou de personnes ; l'Action française elle-même liait son organisation politique aux doctrines et aux hommes dont Rome lui signalait le danger.

Contraint par cette attitude, le pape, au Consistoire du 20 décembre, affirma nettement et accentua ses directions formelles. Il rencontra cette fois la résistance ; l'article *Non possumus* fixa l'attitude de rébellion et une campagne décidée commença dans le journal pour discréditer les intentions du Saint-Siège. Le parti d'Action française se trouvait ainsi malheureusement engagé par ses chefs dans la révolte contre Rome ; à une réforme doctrinale qui eût laissé intact le travail de groupement de vingt années, utile à ses vues de politique pratique, il préférait librement le maintien de son état actuel, avec ses erreurs et ses dangers, il choisissait l'hétérodoxie. La crise devenait grave, plus grave, plus redoutable, que personne ne l'avait prévu. Force fut au pape de recourir aux mesures les plus sévères, d'interdire même par la mise à l'*Index* un journal

qui s'appliquait à miner les fondements mêmes de l'obéissance catholique.

Si nous rappelons ces faits, ce n'est pas pour insister sur des fautes commises et sur une résistance déplorable, c'est pour mettre dans tout son jour l'attitude bienveillante du Saint Père, cherchant à ne rien briser de ce qui pouvait être sauvé, tendant à réformer sans détruire ni blesser.

Nous voulons espérer que, peu à peu, dans toutes les consciences catholiques, la pensée du pape sera mieux comprise, et que bientôt le sens chrétien l'emportera sur le tumulte des passions politiques. Pour avoir manqué de ce sens chrétien à l'heure décisive, l'Action française a fait elle-même le plus grand tort à ce qu'il pouvait y avoir de juste ou de légitime dans certaines de ses idées ou de ses buts. Puissent ses adhérents catholiques comprendre clairement que celui qui cherche avant tout le règne de Dieu sauve tout le reste par surcroît !